



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté*

*Unité Départementale de la Côte d'Or*

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....434..... DU ...29 MAI 2018

PORTANT MISE EN DEMEURE

----

**S.A.S COVERED**

----

Communes de MILLERY et VIC-DE-CHASSENAY (21140)

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8 et L.511-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 novembre 2007, 26 janvier 2010, 16 août 2011, 3 juin 2014, 16 juillet 2014 autorisant la société ECOPOLES SERVICES à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur le territoire des communes de VIC-DE-CHASSENAY (21140) et MILLERY (21140) au lieu-dit « La Terre au Seigneur » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2015 portant changement d'exploitant de l'ISDND susvisée au profit de la société S.A.S COVERED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2017 autorisant la société S.A.S COVERED à exploiter l'ISDND susvisée jusqu'au 30 avril 2018 ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h  
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h  
ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

**Vu** le dossier de cessation d'activité du 2 novembre 2017, complété le 18 mai 2018, dans lequel l'exploitant :

- décrit les mesures finales de réhabilitation et de réaménagement de l'ISDND susvisée, sur la base d'un tonnage global enfoui de 554 000 tonnes de déchets non dangereux ;
- décrit les mesures relatives au suivi post-exploitation de cette même ISDND.

**Vu** le courrier préfectoral du 3 janvier 2018 dans lequel la Préfète de Côte d'Or invite la S.A.S COVED à compléter son dossier de cessation d'activité susvisé conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement et de l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 modifié susvisé ;

**Vu** le courrier électronique du 19 avril 2018 relançant la S.A.S COVED pour la transmission des éléments complémentaires demandés dans le courrier du 3 janvier 2018 susvisé ;

**Vu** le courrier préfectoral du 16 mai 2018 relatif au lancement du contradictoire prévu par l'article L.514-5 du Code de l'environnement sur le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure ;

**Vu** les observations de la société COVED formulées par courriers électroniques du 16 mai 2018 et 18 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement « *lorsqu'une ISDND est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :*

- *L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;*
- *Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- *La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- *La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ».*

**CONSIDÉRANT** que selon l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 susvisé, « *l'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant notamment :*

- *le plan d'exploitation à jour du site ;*
- *un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement ;*
- *une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;*
- *une étude de stabilité du dépôt et le relevé topographique détaillé du site ;*
- *une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;*
- *une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;*
- *en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;*
- *un mémoire sur la réalisation des travaux ».*

**CONSIDÉRANT** que lors d'une inspection du site le 24 mai 2018, il est apparu que le dossier de cessation d'activité, complété le 18 mai 2018, reste incomplet ; qu'en particulier les éléments suivants sont toujours manquants :

- des conditions de réaménagement et de réhabilitation de l'ISDND conformes aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, notamment pour l'aménagement des flancs au droit des casiers 1A, 2B, 2C et 3 ;
- la compatibilité du rejet au milieu naturel des lixiviats traités (dits perméats) n'est pas démontrée ;
- l'équivalence sur l'aménagement projeté de la couverture finale, prévue d'être mise en œuvre sur le casier 2C, est absente du dossier ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, l'exploitant n'a toujours pas transmis les éléments complémentaires exigés dans le courrier préfectoral du 3 janvier 2018 susvisé, et ce malgré une relance en avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de l'ISDND est définitivement arrêtée depuis le 30 avril 2018 ; que la S.A.S COVED n'a pas notifié la cessation d'activité, selon les dispositions prévues aux deux articles considérés, avant le 30 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la S.A.S COVED ne respecte pas le délai de transmission (six mois avant l'arrêt définitif) d'une notification répondant aux exigences de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement et de l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement aux installations et activités, le Préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

**CONSIDÉRANT** que la société COVED a été à même de présenter ses observations ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La S.A.S COVED, dont le siège social est situé au 9 avenue Didier Daurat à TOULOUSE (31400), est **mise en demeure de transmettre au Préfet de la Côte d'Or, dans un délai maximal de quatre semaines à compter de la notification du présent arrêté**, un dossier de cessation d'activité relatif l'arrêt définitif de l'ISDND qu'elle exploitait jusqu'au 30 avril 2018 sise lieu-dit « La Terre au Seigneur » sur les communes de MILLERY et VIC-DE-CHASSENAY. Ce dossier de cessation d'activité doit répondre aux exigences de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, de l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 modifié susvisé ainsi qu'aux demandes de compléments formulées par courrier préfectoral du 3 janvier 2018 susvisé.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté n'est pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées en application de l'article L.173-1, il peut être pris à l'encontre de la S.A.S, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du même article.

### **ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de DIJON (21000), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la S.A.S COVED. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Maire de MILLERY ;
- M. le Maire de VIC-DE-CHASSENAY.

Fait à DIJON, le 29 MAI 2018

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation

Christophe MAROT